



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
COMMUNE DE LA MURE ARGENS

Numéro : AR_2024_046

Date : 02 octobre 2024

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE AUTORISANT LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE 7 GRAND RUE DU
08/10/2024 AU 18/10/2024

Le Maire de la commune de la Mure Argens

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L. 3111.1;

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la demande en date du 2 octobre 2024 par laquelle la société **ALLIANCE ARTISANS** adresse MAISONS BOIS ET EXTENSIONS La Grande Bâtie - 04330 Barrême 04.92.81.37.64 demande l'autorisation d'installer un échafaudage situé au 7 Grand'rue parcelle E265.

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux;

ARRETE :

Article 1. Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public à compter **du mardi 8 octobre 2024 à 8h00 et pendant toute la durée des travaux, estimé à environ une semaine comme énoncé dans sa demande**, en façade de l'immeuble cadastré section E numéro 265 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

Article 2. Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - signalisation temporaire de chantier — approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 3. Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers,



des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définie précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à M. le commandant de gendarmerie de Saint-André-les-Alpes chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

fait à la Mure-Argens le 2 octobre 2024

Le Maire,
André-Luc BLANC

